



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



Retrouvez-nous sur
le web
www.snapatsi.fr

RETRAITES

Comment fonctionne le système actuel ?

Il se fait par répartition et par solidarité intergénérationnelle. Il existe actuellement 42 régimes de retraite (régime de base et complémentaires obligatoires).

Les services valables pour la retraite

Sont pris en compte :

les services de fonctionnaires stagiaire et titulaire effectués :

- dans une administration de l'Etat ou un établissement public de l'Etat à caractère administratif
- dans les emplois de la Fonction Publique Territoriale ou de la Fonction Publique Hospitalière relevant de la CNRACL (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) avant l'intégration dans la Fonction Publique de l'Etat
- dans les établissements industriels de l'Etat relevant du FSPOEIE (fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat avant l'intégration dans la Fonction Publique de l'Etat).

les services accomplis à temps partiel :

- Le temps partiel thérapeutique est décompté à temps plein
- Le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 est pris en compte dans la limite de 3 ans par enfant.

Le temps partiel pour convenances personnelles est pris en compte pour la durée réellement effectuée.



Par exemple, vous avez travaillé pendant 5 ans à temps partiel à 80%. La période comptée pour le calcul de votre retraite sera de quatre ans (5 ans x 80% = 4 ans)

Une période de travail à temps partiel au cours de votre carrière influe donc sur le montant de votre retraite. Toutefois, vous avez la possibilité de surcotiser lors d'un travail à temps partiel afin que cette période soit prise en compte comme une période accomplie à temps plein.

les services militaires :

Il s'agit des services mentionnés dans l'Etat signalétique et des Services Militaires délivrés par l'autorité militaire.

les périodes d'études rachetées :

Un rachat d'années d'études postérieures au baccalauréat dans la limite de 12 trimestres est possible.



Par principe, les périodes ne comportant l'accomplissement de services effectifs ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension.

Par exception à ce principe, sont prises gratuitement et sans cotisation les interruptions ou les réductions d'activité pour élever un enfant né ou adopté après le 1er janvier 2004 dans la limite de 3 ans par enfant dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, un congé parental ou de présence parentale, une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Les périodes non prise en compte

Les périodes suivantes ne comptent pas pour la retraite de l'Etat :

- Temps passé en position de disponibilité ou hors cadre prévue par le statut général des fonctionnaires
- Périodes d'interruption irrégulière de l'activité sanctionnée par le non versement du traitement.

L'âge légal de la retraite

L'âge légal c'est l'âge auquel le fonctionnaire peut partir à la retraite et percevoir immédiatement sa pension de l'Etat.

Un fonctionnaire peut bénéficier d'une retraite de l'Etat dès qu'il aura atteint l'âge légal de la retraite, s'il a accompli au moins deux de services civils ou militaires.

Depuis juillet 2011, l'âge légal est progressivement relevé de deux ans en fonction des années de naissance et de la catégorie de l'emploi (sédentaire ou active).

Pour la catégorie sédentaire, l'âge légal de la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans selon le rythme suivant :

Année de naissance	Age départ à la retraite
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

La retraite anticipée

Un fonctionnaire peut partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge légal dans les situations suivantes :

- Pour invalidité (sans condition d'âge)
- Pour carrière longue
- En qualité de parent de trois enfants ayant accompli 15 ans de services et interrompu leur activité pour chaque enfant au moins 2 mois, sans conditions d'âge. Reste ouvert uniquement aux parents qui à la date du 31/12/2011 ont au moins 3 enfants et ont effectué 15 années de services effectifs.
- Si vous êtes parent d'un enfant atteint d'une invalidité de 80 % ou plus, sans condition d'âge, avoir au moins effectué 15 ans de services dans la Fonction Publique
- Si vous êtes fonctionnaire d'Etat, sans conditions d'âge, avez au moins 15 ans de services et si vous-même ou votre époux(se) est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable rendant l'exercice de toute profession impossible.
- Au titre d'une incapacité permanente d'au moins 50 % (départ possible à partir de 55 ans)

RETRAITES

L'âge de la retraite au taux plein

Il s'agit de l'âge auquel un fonctionnaire peut percevoir sa retraite sans décote.

Ne pas confondre taux plein et taux maximal de 75 %

- Taux plein : conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et bonifications dans la Fonction Publique et trimestres au titre d'une autre activité). Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote si vous justifiez d'un certain nombre de trimestres d'assurance retraite.



- Taux maximal : conditionné uniquement par la durée des services et bonifications prise en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction Publique. Il est égal à 75 % et peut être porté à 80 % avec les bonifications.

Tous les trimestres que vous avez acquis dans les régimes de retraite (à la fois dans la Fonction Publique et dans le secteur privé) sont pris en compte pour déterminer vos droits au taux plein. Ce nombre de trimestres requis varie en fonction de votre année de naissance.

Année de naissance	Durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein en fonction de l'année de naissance en trimestres
1953–1954	165 (41 ans et 3 mois)
1955–1956–1957	166 (41 ans et 6 mois)
1958–1959–1960	167 (41 ans et 9 mois)
1961–1962–1963	168 (42 ans)
1964–1965–1966	169 (42 ans et 3 mois)
1967–1968–1969	170 (42 ans et 6 mois)
1970–1971–1972	171 (42 ans et 9 mois)
1973 et après	172 (43 ans)



Limite d'âge

C'est l'âge auquel le fonctionnaire est obligé de cesser ses fonctions. L'agent est rayé des cadres d'office par son administration.

Année de naissance	Age départ à la retraite
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

Calcul de votre retraite

La retraite de base est calculée selon la formule suivante :

Montant de la pension = traitement (1) x (trimestres rémunérés (2) / trimestres requis (3)) x 75 %

(1) dernier traitement indiciaire brut (dernier traitement indiciaire du dernier emploi, grade, classe et échelon que l'agent a détenu depuis 6 mois).

(2) Nombre trimestres rémunérés dans la pension

(3) Nombre trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal

La pension peut ensuite être minorée de la décote, soit majorée de la surcote et/ou de la majoration pour enfants.

Le montant final ne peut être inférieur au minimum garanti.

La décote

Si le fonctionnaire part à la retraite sans avoir atteint la durée d'assurance tous régimes exigée pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, le montant de sa pension est minoré. Cette réduction, appelée « décote » dépend du nombre de trimestres manquants par rapport aux conditions ouvrant droit au taux plein.

La décote est limitée à 20 trimestres et son taux varie selon l'année d'ouverture des droits à départ à la retraite. A partir d'un certain âge, la décote n'est plus appliquée, même si le fonctionnaire ne remplit toujours pas les conditions ouvrant droit à la retraite au taux plein.

La surcote

Lorsque la durée d'assurance tous régimes est supérieure au nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux plein, chaque trimestre supplémentaire effectuée au-delà de l'âge légal de la retraite des fonctionnaires sédentaires donne droit à une majoration du montant de la pension appelée surcote ou coefficient de majoration.

La surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire de cotisations.

La majoration pour enfant



L'agent peut bénéficier d'une majoration de sa pension lorsque l'agent a élevé au moins trois enfants.

Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires, ils peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants.

L'agent doit avoir élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales.

Quel montant de la majoration pour enfants ?

Pour 3 enfants, l'agent bénéficie d'une majoration de 10 % du montant de sa pension. Elle est augmentée de 5 % par enfant à partir du 4ème enfant.



RETRAITES

Les cotisations retraite

Le fonctionnaire est affilié au régime des retraites de l'Etat, il doit s'acquitter d'une retenue pour pension sur son traitement mensuel.

Cette retenue s'applique sur le traitement indiciaire brut correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon que l'agent détient. Elle est prélevée automatiquement par le centre payeur de votre traitement.



Année	Taux de cotisation
Du 01/01/2012 au 31/10/ 2012	8,39 %
Du 01/11/2012 au 31 /12/2012	8,49 %
2013	8,76 %
2014	9,14 %
2015	9,54 %
2016	9,94 %
2017	10,29 %
2018	10,56 %
2019	10,83 %
A compter de 2020	11,10 %

Que prévoit la réforme à venir ?

Une remise à plat du système des retraites est programmée pour 2019. Les mesures énumérées ci-dessous sont tirées des annonces faites par le haut commissaire à la réforme des retraites ainsi que de certaines informations parues dans la presse. Elles sont donc susceptibles d'être modifiées au fil de l'élaboration de la réforme qui commencera véritablement en 2019.

Il est prévu la création d'un régime universel de retraites. Il remplacera 42 régimes de retraite existants (régimes de base et régimes complémentaires obligatoires). Ce sera un régime par points et non un régime en trimestres. Lors du départ à la retraite, le montant cumulé sera multiplié par la valeur de services des points pour donner le montant de la retraite. Les points accumulés tout au long de la vie professionnelle seront enregistrés dans un compte unique (de base et complémentaire). Chaque jour travaillé sera pris en compte. 1 € cotisé vaudra les mêmes droits pour tous.

L'âge l'égal de départ à la retraite devrait être inchangé.

Les primes seront prises en compte dans l'assiette de cotisation.

La retraite anticipée pour carrière longue ne devrait pas être remise en cause.

Pour compenser l'effet de la maternité sur les carrières féminines, des points gratuits par enfant seront octroyés aux mères au titre de la grossesse ou de l'adoption.

Des points seront octroyés pour chaque enfant dès le 1er enfant.

Des points seront accordés pour prendre en considération les interruptions d'activités liées aux aléas de la carrière ou de la vie (chômage, maladie, invalidité ...).

La pénibilité devrait être prise en compte pour l'attribution de points gratuits.

Calendrier :

Le basculement de l'ancien système au nouveau devrait avoir lieu au 1er janvier 2025. Cette transition sera progressive. Les droits de retraite seront convertis en points.

La pension sera calculée en fonction des trimestres validés dans les régimes de base et les points acquis dans les régimes complémentaires.